



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 7920/2023



Police

Dpt. Sécur. & Inter. - Sv
Circulation

Service Ordonnance de
Police

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.257

AP 280446/24

Manifestation sportive

Avenue Einstein
Concerne :

JOGGING ELA 2024
Neutralisation complète avenue Einstein à 1300 Wavre
section entre la N4 et le Chemin du Try
le 19/04/2024 de 12H00 à 14h00

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la **Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière**, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant **règlement général sur la police de la circulation routière** tel qu'il est applicable ;

Vu le Règlement Général de Police de Wavre délibéré en séance du Conseil communal en date du 15.12.2015, notamment en matière d'arrêt et de stationnement, tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur Wallon fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable ;

Considérant que le terme " véhicules à moteur " désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres ;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention ;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée ;

Attendu que sont compris sous le vocable " véhicules de sécurité " au sein de la présente ordonnance les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie ;

Vu le **règlement de police sur le bruit** délibéré en séance du Conseil communal en date du 21 juin 1988 tel qu'il est applicable ;

Vu l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable ;

Vu la Loi du 21 novembre 1989 **modifiée par l'A.R. du 19.10.95, du 26.04.95 et du 13.04.95**, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'**assurance obligatoire** de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tels qu'ils sont applicables ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable ;

Vu la nouvelle Loi Communale dans ses articles 112, 114, 117, 119, 133 alinéa 2 et 135 §2, 1°, 2°, 3°, 5° et 7° relative à l'interdiction de la consommation des boissons alcoolisées sur la voie publique telle qu'elle est applicable dont une dérogation est d'application à l'occasion d'événements festifs particuliers et accordée par le Bourgmestre ;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable ;

Vu la **demande** introduite par l'**a.s.b.l. ELA Belgique** (Association Européenne contre les Leucodystrophies), représenté par **Madame Nathalie CARILER** tendant à **obtenir autorisation d'organiser le Jogging-Marche ELA Inter-Entreprises** (jogging dans le Zoning Nord de Wavre)

le vendredi 19 avril 2024 à partir de 12h00;

Vu l'autorisation octroyée le par le Collège de la Ville de Wavre d'organiser le Jogging-Marche ELA Inter-Entreprises 2023 de Wavre (jogging dans le Zoning Nord de Wavre) ;

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "**événements liés à l'ordre public**"; ;

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement sportif, sous catégories : Jogging ;

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné la prévision de trafic important attendu à Wavre à cette occasion ;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE ;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles ;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119, 1er alinéa et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale ;

ARRÊTE :

Article 1er. **Autorisation**

Autorisation est accordée à l'asbl ELA Belgique sise à 4537 Verlaine Rue de Haneffe, 25 représenté par Madame Nathalie CARLIER d'organiser le Jogging ELA Inter-Entreprises de Wavre (jogging dans le Zoning Nord de Wavre) le 19/04/2024 de 12h00 à 14h00 .

Article 2.- **Mesures de circulation à prendre le vendredi 19/04/2024**

2.1. **Arrêt et stationnement**

2.1.1. De 10h0 à 15h00 : **Interdiction d'arrêt et de stationnement (E3)** sur le parcours, du Jogging-Marche ELA Inter-Entreprises 2024

2.1.2. Le *parcours* du Jogging ELA Inter-Entreprises 2024 est le suivant :

Départ : - Place du Brabant Walllon

- Avenue Einstein
- Chemin du Ry
- Chemin du Hameau
- Avenue René Magritte
- Clos des Semeurs
- Avenue Henri Lepage
- Sentier de l'Arbre de la Liberté
- *Boucle dans le Bois Sainte-Anne pour les marcheurs*
- Chemin de Bierges
- Chemin du Ry
- Chemin de la Cense aux Clochetons
- Avenue Pasteur

Arrivée - Place du Brabant Walllon

2.1.3. Les **signaux** routiers **E3** seront également **placés** dans la rue suivantes (car aussi impactées par les rues empruntées par le jogging) :


- Avenue Einstein, section entre la Chaussée de Bruxelles (N4) et le Chemin du Ry
- Avenue Pasteur ;
- Clos des Semeurs ;
- Avenue Henri Lepage section entre le n° 113 et le Sentier de l'Arbre de la Liberté
- Chemin de Bierges (jusqu'au Sentier de l'Arbre de la Liberté).

2.1.4. Les **signaux** routiers **E3** et **barrières nadar** seront **placés** par le **Service Signalisation** de la Ville de **Wavre +32 478 784 211**.

2.1.4.1. L'apposition des **signaux** routiers **E3** de réservation d'emplacement sera faite sous la responsabilité et à l'intervention du **Service de la Signalisation de la Ville de Wavre +32 478 784 211** responsable de la signalisation au **minimum vingt-quatre heures (24h) avant** leur période d'effet ou les **dates et heures d'effet** (mentionnés sur ceux-ci),

2.1.4.2. Prendre une ou plusieurs **photo(s) horodatée(s) lors du placement des signaux routiers E3** qui :

- englobe ces **signaux E3 complétés** du n°AP, DATE(s) et HEURES LISIBLES et ;
- englobe les **éventuels véhicules** présents lors dudit placement **AVEC** leur **IMMATRICULATION LISIBLE** ;

Ces photos attesteront du bon placement, de la visibilité et du maintien de la **signalisation routière placée par le Service de la Signalisation de la Ville de Wavre**, sous **sa** responsabilité. 

2.1.5. Les **signaux routiers E3** et **barrières nadar** seront **enlevés** par le **Service Signalisation de la Ville de Wavre sur injonction des Services de Police !**
Soit par l'officier de Police en charge de l'événement ou par son représentant.

2.2. Accès interdits :

2.2.1. **Dès 10h00 et jusqu'à 15h00 ou sur injonction des services de Police :**

2.2.2. **Interdiction de circuler** signifiée par signaux **C3 Avenue Einstein**, section entre la Chaussée de Bruxelles (N 4) et le **Chemin du Ry** ainsi que sur la **Place du Brabant Wallon**.

2.2.3. À cette fin, des **barrières** de type **nadar** complétées du **signal routier C3 + F41** (déviation) + **feu jaune-orange clignotant** seront **placées aux accès Avenue Einstein**, section entre la Chaussée de Bruxelles (N 4) et le **Chemin du Ry**, ainsi que sur la **Place du Brabant Wallon**.

2.2.4. Les **barrières** seront **enlevées** dès que le Jogging sera **terminé** par le **Service Signalisation de la Ville de Wavre sur injonction des Services de Police !**
Soit par l'officier en charge de l'événement ou par son représentant.

2.3. Régulation de la circulation :

2.3.1. **De 12h00 à 14h00 maximum**, certains **carrefours** suivants seront **régulés** par un **signaleur** mandaté par ELA placé :

- **sortie** de la **Place du Brabant Wallon** ;
- **rond-point** de l'avenue **Einstein** ;
- **carrefour** avenue **Pasteur** avec Chemin de la **Cense aux Clochetons** ;
- **carrefour Chaussée de Bruxelles n°258** avec le **Chemin du Ry** et le **Chemin de Bierges** ;
- **carrefour Clos des Semeurs** avec l'avenue **Lepage** ;
- aux **endroits** qui permettent d'**orienter les coureurs**.

2.3.2. **De 12h00 à 15h00 maximum**, les **carrefours** suivants seront **régulés** par un ou plusieurs **policiers** aux endroits suivants :

- avenue **Einstein** carrefour avec la **Place du Brabant Wallon** ;
- avenue **Einstein** carrefour avec le **Chemin du Ry**.

2.3.3. **NB** : La **circulation** y sera **interdite** par les **injonctions** du service de Police ou du signaleur (+ barrière avec C3).

Article 3. Mesures de circulation et signalisation JOGGING-MARCHE ELA 2023 :

- 3.1. Les prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon (AGW) du **16 Décembre 2020** relatif à la **signalisation** des **chantiers** et **obstacles** sur la **voie publique** devront être scrupuleusement respectées ;
- 3.2. Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 06/12/2024 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 3.3. *Visibilité* : La **zone neutralisée** et les **obstacles** seront **pré-signalés, signalés, éclairés** et désignés réglementairement. **Visibilité = sécurité de tous !!!** ;
- 3.4. Une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels précités et en fonction des circonstances et de la disposition des lieux ;
- 3.5. Les organisateurs du Jogging-Marche ELA 2024 ne pourront à aucun moment masquer la signalisation existante applicable, les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite télécoms. Leur accès devra être garanti en tout temps ;
- 3.6. Les véhicules de l'organisation seront évacués de la voie publique dès la fin de la remise en état des sites du Jogging-Marche ELA 2024.
- 3.7. Dans les voiries de l'événement :
 - 3.7.1. un couloir sécurisé pour piétons d'un mètre de large minimum sera organisé sur le trottoir et devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps ;
 - 3.7.2. Jogging-Marche ELA 2024 sera être réalisée de manière à permettre la circulation des piétons sur les passages piétons ;
- 3.8. Durant le Jogging-Marche ELA 2024, les conducteurs des véhicules de l'organisateur de l'événement devront rester à proximité de ces derniers de manière à pouvoir les déplacer en tout temps ;
- 3.9. Un **panneau** de signalisation noir avec **lettres jaunes** reprenant les mentions :
"Sv Signalisation Wavre +32478784211" du **responsable** de la **signalisation** sera placé entre 25 m et 50 m des accès de la zone ;
- 3.11. **Déviaton par flèches réglementaires F41:**
Dès 10h00 :
 - 3.11.1. La **déviaton** se fera **via** :
 - Chaussée de Bruxelles (N 4)
 - Chaussée des Collines
 - Avenue Einstein**et inversement.**

Article 4.- Collectes

Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation du Jogging-Marche ELA 2024.

Article 5.- Colportage

Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'oeuvres généralement quelconques, seront interdits sans autorisation préalable.

Article 6.- Injonctions

Toute personne abordant le parcours du Jogging-Marche ELA 2024 sera tenue à obtempérer immédiatement aux injonctions et instructions des services de Police. Ceux-ci se réserveront le droit d'expulser de la manifestation et de son abord immédiat toute personne troublant le bon déroulement du Jogging-Marche et/ou constituant par son attitude une gêne pour l'environnement, la tranquillité, la sécurité et la commodité publiques.

Article 7.- Boissons, nourriture et terrasses

Toute vente de boissons et nourriture sera strictement interdite sur les voiries empruntées par le parcours du Jogging-Marche ELA 2024 sans autorisation préalable de l'Echevinat des Festivités.

Toute **terrasse** déployée sur la voie publique sera strictement **interdite** le 19/04/2024 entre 12h00 et 14h00 durant le Jogging-Marche ELA 2024 sur les voiries de son parcours, **sans autorisation préalable** de l'Echevinat des Festivités.

Article 8.- Remise en état

La voirie devra être remise en parfait état une fois la manifestation terminée.

Article 9.- Service Signalisation

Le service de la signalisation de la ville de Wavre placera la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police. Il veillera à ce que la signalisation en place avant la manifestation soit rétablie dès la cessation de cette dernière. Le cortège ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Article 10.- Véhicules de Sécurité

Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 11.- Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 12.- Envoi d'un toute-boîte aux riverains

L'organisateur est tenu **d'envoyer** un **toute-boîte** aux **riverains** concernés **par** le parcours du **Jogging-Marche ELA** de manière à les prévenir du dispositif de sécurité et de circulation mis en place par le service de police.

Article 13.- Publication et Notification

Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, à l'**asbl ELA Belgique** sise à 4537 Verlaine Rue de Haneffe, 25 **représenté par** Madame **Nathalie CARLIER**.

Fait à WAVRE, le 28 février 2024.



La Bourgmestre,
Anne MASSON

Communication

Le présent arrêté de police sera transmis dès la signature au :
Service des Travaux de la ville de Wavre
Poste de Wavre des Pompiers de la Zone de Secours du Brabant Wallon